



Centre de formation et de
ressources pour l'intégration

Statuts ASSOCIATION CEFORI

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de CEFORI (Centre de Formation et de Ressources pour l'Intégration) il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de favoriser l'intégration de toute personne qui doit améliorer ses compétences de base pour s'insérer dans le monde professionnel, social et culturel, de donner au public cible des outils et des ressources dans le but de s'adapter, de favoriser la résilience et de lui permettre de participer à la vie dans la société suisse et européenne en tant qu'acteur responsable.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- une offre de cours et de ressources avec pour objectif l'adaptation, l'intégration, et l'autonomie du public concerné
- une offre de projets adaptés avec pour objectif l'adaptation, l'intégration et l'autonomie du public concerné
- une offre de personnes-ressources pour tout besoin identifié au public concerné sous forme de permanence physique et virtuelle

Les moyens mis en œuvre pour remplir les buts ci-dessus auront la forme de :

- cours dispensés par des formateurs spécialisés
- engagement de bénévoles compétents et souhaitant s'engager pour le public concerné
- tous moyens matériels et immatériels nécessaires à l'existence des projets

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, par des subventions des pouvoirs publics ou des subventions privées et de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels.
- membres collectifs.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans en indiquer les motifs.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées par écrit ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les comptes et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective à 2 de deux membres du Comité, le Président et la Secrétaire ou de la signature individuelle de la Directrice de l'Association.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

L'association peut engager des membres du comité en tant que collaborateurs rémunérés, avec l'accord préalable de l'assemblée générale, ce pour des activités spécifiques qui ne sont pas en lien avec l'activité exercée comme bénévole au sein du comité.

Organe de contrôle

Art. 28

Si un contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels ou de groupe doit être effectué, l'assemblée générale nomme un organe de révision pour une durée d'une année, renouvelable.

L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce et avoir les qualités prescrites par la loi. Si un contrôle ordinaire doit être effectué, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

Moyennant le consentement de l'assemblée générale, et à condition qu'un contrôle ordinaire ne soit pas prescrit, la société peut également renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Si l'assemblée générale renonce au contrôle restreint, un vérificateur aux comptes et un suppléant doivent être élus. Ces derniers sont nommés lors de l'assemblée générale pour une durée d'une année civile. Ils sont chargés de procéder à la relecture des états financiers de l'association et donnent une recommandation quant à la validité de ceux-ci.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2021 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Président :



Ludovic Jaccard

Secrétaire :



Renata Poletti

Trésorière :



Doris Gonzalez

Directrice :



Isabel Pérez

Lausanne, le 07.01.2021